

Gouvernement du Québec

Décret 67-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi à l'École de technologie supérieure d'une aide financière additionnelle de 688 693 \$ dans le cadre de l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 23 novembre 2016 l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, laquelle a été approuvée par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 158-2017 du 15 mars 2017, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts, et une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 juillet 2019, l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, laquelle a été approuvée par le décret numéro 616-2019 du 19 juin 2019;

ATTENDU QUE cette entente établit notamment de nouvelles modalités de contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE le projet de l'École de technologie supérieure est visé par cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer à l'École de technologie supérieure une aide financière additionnelle de 688 693 \$, portant ainsi la somme octroyée à l'École de technologie supérieure à 27 623 837 \$, dans le cadre de l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière additionnelle ont été établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer à l'École de technologie supérieure une aide financière additionnelle de 688 693 \$, portant ainsi la somme octroyée à l'École de technologie supérieure à 27 623 837 \$, dans le cadre de l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

QUE cette aide financière additionnelle soit octroyée selon les modalités et les conditions établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET